

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser certaines conditions générales d'admissibilité à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir de certains ajustements au versement de l'aide financière auprès des agences de mise en valeur des forêts privées afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun, d'octroyer une aide financière aux corporations municipales et aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière spécial à cette fin et d'en confier l'administration au ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 du décret numéro 1464-98, soit modifié comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

### «3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissibles, les propriétaires doivent:

— posséder au moins 50 % de la propriété d'un ou de plusieurs boisés (incluant une érablière) dont la somme des revenus provenant des activités qui y sont reliées constitue la principale source de revenus des propriétaires. Ces revenus incluent ceux provenant de la production acéricole. Ces boisés doivent:

- avoir une superficie minimale d'un seul tenant de 4 ha;
- avoir subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;
- être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté apparaissant à l'annexe 2;

— s'inscrire au programme et compléter les demandes d'aide au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1999.

Toutefois, est spécifiquement exclue de ce programme une entreprise embauchant annuellement l'équivalent de 100 employés et plus à temps complet. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

### «5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à l'application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— une première tranche de 50 % des coûts d'assistance sera versée sous forme d'avance, après évaluation des besoins;

— le montant résiduel sera versé sur présentation des rapports d'activités selon les modalités suivantes:

- la moitié du montant total facturé sera payée dans les 30 jours de la réception de la facture;
- l'autre moitié est considérée comme étant payée à partir de l'avance versée, et ce, jusqu'à récupération complète de ladite avance par le ministre.

Les revenus d'intérêts générés des sommes avancées par le ministre aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées seront déduits des frais de gestion versés aux agences aux fins d'application du programme. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31882

Gouvernement du Québec

## **Décret 373-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT une modification au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 27 novembre 1998, par le décret numéro 1465-98, le programme spécial d'assistance financière relatif aux

dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus;

ATTENDU QUE la tempête de verglas de janvier 1998 a causé des dégâts d'une ampleur exceptionnelle affectant plus de la moitié de la population du Québec;

ATTENDU QUE des mesures exceptionnelles doivent être apportées pour soutenir le retour à la normale de cette population sinistrée sans faire la distinction entre les boisés dont les propriétaires en retirent ou non leur principale source de revenus;

ATTENDU QUE la période d'inscription au programme se terminait le 31 janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période d'inscription pour faciliter la participation des propriétaires, en raison de l'importance des dommages subis et du rôle de la forêt privée dans les régions affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser certaines conditions générales d'admissibilité à ce programme;

ATTENDU QUE des travaux sylvicoles doivent être exécutés pour assurer la sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir aux propriétaires visés par ce programme une aide financière pour l'exécution des travaux sylvicoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir de certains ajustements au versement de l'aide financière auprès des agences de mise en valeur des forêts privées afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun, d'octroyer une aide financière aux corporations municipales et aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière spécial à cette fin et d'en confier l'administration au ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus, tel qu'énoncé à l'annexe 1 du décret numéro 1465-98, soit modifié comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

### «3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissible, le propriétaire doit:

— posséder un ou des boisés (incluant une érablière acéricole) possédant les caractéristiques suivantes:

- avoir une superficie minimale d'un seul tenant de 4 ha;
- avoir subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;
- être situé sur le territoire d'une municipalité régionale de comté apparaissant à l'annexe 2;

— s'inscrire au programme et compléter les demandes d'aide au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1999;

Toutefois, est spécifiquement exclue de ce programme une entreprise embauchant annuellement l'équivalent de 100 employés et plus à temps complet. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 4, de l'alinéa suivant:

«— Une aide financière d'un montant maximum de 275 \$/ha est accordée pour la réalisation de travaux de restauration et de remise en production de la forêt. Cette aide tient compte des conditions de récolte rendues difficiles à cause des dangers entraînés par les dommages causés aux arbres par le verglas. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

### «5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à l'application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— une première tranche de 50 % des coûts d'assistance sera versée sous forme d'avance, après évaluation des besoins;

— le montant résiduel sera versé sur présentation des rapports d'activités selon les modalités suivantes:

- la moitié du montant total facturé sera payée dans les 30 jours de la réception de la facture;
- l'autre moitié est considérée comme étant payée à partir de l'avance versée et ce, jusqu'à récupération complète de ladite avance par le ministre.

Les revenus d'intérêts générés des sommes avancées par le ministre aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées seront déduits des frais de gestion versés aux agences aux fins d'application du programme».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31883

Gouvernement du Québec

### **Décret 374-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n<sup>o</sup> 14, les lettres d'entente et la lettre d'intention jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n<sup>o</sup> 14, les lettres d'entente et la lettre d'intention jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31864

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, aux termes de l'accord annexé au présent décret, les fonctions relatives à l'administration et à l'application d'un programme relatif à la rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que l'administration et l'application de ce programme soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le gouvernement;